

Domaine d'Agou

ARRÊTE N° 716 portant modification au contrat du 24 octobre 1930 du bail d'Agou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le contrat de location de 2575 h. des domaines d'Agou du 24 octobre 1930 ;

Vu la demande du 19 novembre 1930 par laquelle M. Lucien GASPARIIN demande que le loyer soit réduit pendant 3 années à 10.000 frs ;

Vu la lettre du 21 novembre 1930 de M. le Ministre des colonies ;

Le conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de location du domaine d'Agou, fixé à 80.000 francs par an par le contrat de location en date du 24 octobre 1930 susvisé, est réduit à 10.000 francs par an pendant les trois premières années. La différence, égale à 70.000 francs par an, soit 210.000 francs pour les trois années envisagées, sera répartie par annuités égales de 7.777 francs 77 sur le temps restant à courir, soit 27 années.

ART. 2. — En vue de faciliter l'installation du locataire, étant donné la crise qui frappe les cours des produits, le Territoire prendra à sa charge les frais d'enregistrement et du timbre du bail intervenu le 24 octobre 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Circulation monétaire

ARRÊTE N° 717 prohibant la circulation des monnaies divisionnaires anglaises d'une valeur de un penny et un demi-penny.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1924 fixant les monnaies admises dans les caisses publiques, ensemble l'arrêté du 8 juin 1925 le complétant ;

Vu le tableau III annexé à l'arrêté n° 629 du 8 novembre 1928 relatif aux prohibitions et restrictions d'importation et notamment le paragraphe 12 interdisant l'entrée dans le Territoire des jetons en cuivre, en nickel ou en tout autre métal et tous autres objets similaires susceptibles d'être confondus avec les monnaies ayant cours légal ;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire ;

Vu le décret du 30 janvier 1929 relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans le territoire du Togo ; ensemble l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les conditions et déterminant les cas spéciaux dans lesquels les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques du Territoire ;

Le conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite à compter du 1^{er} janvier 1931 la circulation des monnaies divisionnaires anglaises suivantes d'une valeur de un penny et un demi-penny :

ART. 2. — Toute personne convaincue d'utiliser ces pièces dans les transactions, de quelque nature qu'elles soient, sera punie des peines de simple police, s'il s'agit d'un contrevenant de statut européen, et des peines disciplinaires, si le contrevenant est de statut indigène, sans préjudice de la confiscation des monnaies saisies.

ART. 3. — Les caisses publiques (Trésor et Agences spéciales) sont autorisées, jusqu'au 1^{er} février 1931, à faire l'échange des monnaies anglaises actuellement en circulation dans le Territoire aux taux suivants :

1 penny 0 franc, 50

1/2 penny 0 franc, 25

Pour la perception des droits de douane dans les postes frontières, les monnaies divisionnaires anglaises continueront à être acceptées mais aux taux ci-dessus.

ART. 4. — Les sommes changées entre le 1^{er} et le 31 janvier par les agences spéciales seront expédiées au 1^{er} février au trésor par premier-courrier. Elles devront être accompagnées d'un bordereau de versement et d'un procès-verbal d'envoi. Elles seront constatées à leur arrivée au trésor par un procès-verbal de réception et converties à ce moment au taux légal.

La même opération sera faite pendant le même délai chaque semaine pour les échanges effectués aux guichets du trésor, sur bordereaux signés par les parties versantes.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général et le trésorier payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.